

REFERENTIEL DE CONTROLE DES PERFORMANCES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE DES PERFORMANCES DES RUMINANTS POUR LA FILIERE «PRODUCTION DE LAIT DE CHEVRE»

Protocoles A, AY, CY, AZ, CZ, AC, AT

Règlement publié au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 17 mai 2018, conformément à l'arrêté du 7 mai 2018 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2014 relatif au service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants.

Le service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants est constitué d'un ensemble d'opérations visant à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis.

Ce document définit pour la filière de production du lait de chèvre :

- les objectifs et les caractéristiques du contrôle de performances mis en œuvre dans le cadre du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants ;
- les protocoles de contrôle officiel applicables dans les élevages caprins ;
- les règles de qualification des lactations enregistrées ;
- les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées ;
- les modalités de traitement des cas particuliers, tels que données manquantes ;
- les modalités permettant d'assurer la validité des résultats obtenus.

Les organismes de contrôle de performances agréés pour la réalisation de ce service public qui proposent aux éleveurs un ou des services de contrôle de performances officiel, doivent respecter, pour ce ou ces services, les règles édictées dans le présent règlement.

Les informations des lactations qualifiées sont les seules prises en compte pour l'évaluation génétique officielle des reproducteurs.

Table des matières

1. SIGLES ET DEFINITIONS.....	4
1. Sigles.....	4
2. Définition des termes.....	4
2. CARACTERISTIQUES DU CONTROLE DE PERFORMANCES OFFICIEL.....	4
1. Objectifs et définition du Contrôle de Performances Officiel.....	4
2. Les informations et performances enregistrées.....	5

3.	Les performances calculées pour chaque chèvre en production.....	5
4.	Précision des performances mesurées et calculées.....	5
5.	Obligations liées à l'évaluation génétique officielle des reproducteurs.....	6
	Nécessité d'établir les filiations entre reproducteurs.....	6
3.	LES PROTOCOLES DE CONTROLE.....	6
1.	Obligation d'une méthode de contrôle identique pour l'ensemble des animaux.....	7
2.	Modalités du contrôle de la production journalière.....	7
	Le protocole A :.....	7
	Les protocoles alternés :.....	8
	Les protocoles non alternés :.....	8
3.	Fréquence des contrôles – intervalles moyens – limites à respecter.....	9
4.	QUALIFICATION DES LACTATIONS.....	9
1.	Définition et importance de la qualification des lactations.....	9
2.	Règles de qualification d'une lactation – nomenclature utilisée.....	9
	Règle concernant le respect de l'alternance.....	10
	Absence de lait au contrôle d'une femelle.....	10
	Règles sur l'absence de données de taux.....	10
5.	MISE EN OEUVRE DU CONTROLE LAITIER OFFICIEL.....	10
1.	Dispositions générales.....	10
2.	Détermination de la date des passages.....	11
3.	Identification et repérage des animaux.....	11
	Identification.....	11
	Repérage.....	11
4.	Traites du contrôle.....	12
	Horaires de traite.....	12
	Conditions des traites.....	12
	Cas de la pratique d'une seule ou de 3 traites journalières.....	12
	Cas de la suppression d'une traite.....	12
5.	Mesure des productions.....	12
	Les compteurs à lait.....	12
	Documents d'enregistrement.....	12
6.	Prélèvement, conservation des échantillons.....	12
	Elaboration de l'échantillon.....	12
	Identification et conservation des prélèvements.....	13
7.	Résultats d'analyse des échantillons.....	13
	Cas d'une absence de résultat de taux.....	13
8.	Validation des contrôles par les OCP.....	14
6.	INFORMATIONS COLLECTEES - RESULTATS CALCULES.....	14

1.	Données collectées sur la liste de pesées.....	14
	Données relatives au troupeau caprin et figurant sur la liste de pesées.....	14
	Données relatives à chaque animal et figurant sur la liste de pesées.....	15
2.	Définition du début et de la fin de la lactation.....	15
	Début d'une lactation.....	15
	Tarissement.....	15
3.	Premier contrôle d'une lactation – délai minimum.....	16
4.	Calcul de lactation - Résultats officiels.....	16
	Principe de la méthode Fleischmann.....	16
	Traitement des valeurs de taux manquantes ou aberrantes.....	16
	Documents officiels édités.....	17
7.	SUIVI QUALITE DES OPERATIONS DU CONTROLE LAITIER.....	17
1.	Le personnel et sa formation.....	17
2.	Les matériels utilisés.....	17
3.	La réalisation des opérations de contrôle.....	18
	Descriptions des modes opératoires.....	18
	Mise à disposition du matériel.....	18
	Installation et utilisation du matériel.....	18
	Réalisation d'un échantillon représentatif.....	18
	Traçabilité et conservation des prélèvements.....	18
4.	Collecte des données.....	19
5.	Les analyses de laits individuels du contrôle de performances.....	19
8.	Annexes.....	21
	Annexe 1 : Liste des codes d'état.....	21
	Annexe 2 : Causes de non qualification des lactations.....	21
	Annexe 3 : Durées des lactations de référence selon la race.....	21
	Annexe 4 : Format du fichier TAUX.....	22

1. SIGLES ET DEFINITIONS

1. Sigles

- **ICAR** : International Committee for Animal Recording
= Comité International pour le Contrôle des Performances en Elevage ; voir son site : www.icar.org
- **OCP** : Organisme de Contrôle de Performances
- **SNIG** : Système National d'Information Génétique = système d'information

2. Définition des termes

Campagne : période d'environ 365 jours, déterminée pour chaque élevage, qui commence au début des mises bas, en général celles des femelles adultes du troupeau.

Opérateur de Collecte Interne : agent d'un organisme de contrôle de performances, formé à l'exécution des tâches exigées pour le contrôle de performances officiel.

Opérateur de Collecte Externe : éleveur adhérent ou client d'un organisme de contrôle de performances, formé à la collecte des poids de lait et intervenant sur son propre élevage, dans le cadre des protocoles CY et CZ.

Passage : intervention en élevage d'un opérateur de collecte qui enregistre des informations concernant les lactations du troupeau. Le passage inclut le contrôle d'une ou plusieurs traites sur 24 heures, en fonction du protocole choisi par l'éleveur.

Protocole : ensemble des modalités de réalisation du contrôle de performances dans un troupeau.

Troupeau : ensemble de toutes les chèvres laitières d'un cheptel.

2. CARACTERISTIQUES DU CONTROLE DE PERFORMANCES OFFICIEL

1. Objectifs et définition du Contrôle de Performances Officiel

Le Contrôle de Performances Officiel est destiné à fournir aux éleveurs, aux organismes techniques, aux organismes de sélection, et à toute personne intéressée par l'élevage, des informations objectives, non biaisées et comparables sur la production laitière individuelle des animaux qui y sont soumis et sur les performances moyennes des races élevées en France.

Ces données officielles de performance sont utilisables par l'éleveur pour le suivi technique de son propre troupeau, mais elles sont également :

- susceptibles d'être utilisées dans les transactions commerciales, et sont éditées à cette fin sur des documents officiels,
- pertinentes pour l'évaluation génétique des reproducteurs à des fins de sélection et transmises à l'opérateur agréé pour ces évaluations. Les informations génétiques qui en résultent sont elles-mêmes éditées sur des documents officiels.

Afin que les résultats obtenus dans différents pays et dans des circonstances variées soient suffisamment précis et comparables, l'organisation internationale ICAR a codifié les règles qui définissent les protocoles de contrôle de performances officiel. Les protocoles décrits dans le présent document et la nomenclature utilisée s'appuient sur ces recommandations.

Remarque : pour les éleveurs qui souhaitent un contrôle des performances de leurs animaux pour un usage technique purement personnel (élaboration des rations, classement par groupe de niveau intra-troupeau,...), des protocoles non officiels de contrôle de performances peuvent aussi être proposés par l'OCP si sa carte de services le prévoit. Pour ces protocoles, les performances enregistrées ne sont pas éditées sur des documents officiels et elles ne sont pas utilisées pour l'évaluation génétique des reproducteurs.

3. Les informations et performances enregistrées

Les informations sont collectées par un agent de l'OCP, avec la collaboration de l'éleveur. Elles comprennent au minimum :

Lors de chaque passage :

- la date de la traite contrôlée (la première en cas de contrôle de plusieurs traites successives)
- l'horaire de la ou des traites du jour, selon le protocole choisi
- la mesure de la quantité de lait produite sur une traite ou sur toutes les traites de 24 heures,
- la prise d'un échantillon représentatif de la traite ou des traites contrôlées pour permettre la mesure des taux protéique et butyreux, et la numération cellulaire,
- Les dates de mise bas et éventuellement de tarissement intervenues depuis le contrôle précédent.

En cours de campagne :

- les données de reproduction permettant d'établir les filiations (saillies et inséminations) et d'apprécier la productivité numérique (taille de portée).

4. Les performances calculées pour chaque chèvre en production

Pour la production quotidienne :

En fonction des données enregistrées, la production quotidienne du jour du contrôle est calculée ou estimée, selon le protocole appliqué, afin de restituer à l'éleveur les indicateurs techniques permettant la gestion quotidienne du troupeau.

Pour la production globale de la lactation

Une fois les enregistrements du passage validés, le système calcule :

- à chaque contrôle : la durée de lactation écoulée, les quantités de lait, de matière protéique, de matière grasse, produites depuis la mise bas ;
- une fois le tarissement enregistré : la durée totale de la lactation totale et les quantités de lait, de matière protéique, de matière grasse, produites pendant cette durée, ainsi que les taux protéique et taux butyreux moyens de la lactation.

En outre il est défini une durée de lactation « de référence » adaptée à chaque race (cf. annexe 3). Les quantités de lait, de matière protéique, de matière grasse produits pendant cette durée standardisée, et les taux protéique et butyreux moyens correspondants, sont calculés en vue de faciliter la comparaison des productions entre les animaux.

5. Précision des performances mesurées et calculées

La précision dépend essentiellement de 2 facteurs :

- a. Les modalités de mesure de la production quotidienne le jour du contrôle :
 - Mesure exhaustive ou partielle des quantités de lait et des taux à chaque traite
 - Précision des appareils de mesure des quantités et des taux, qui doivent répondre aux normes définies par l'organisation internationale ICAR (cf. 7.2).
- b. La fréquence des contrôles : plus ceux-ci seront nombreux, plus la somme des productions entre les contrôles successifs sera proche de la production réelle de la lactation.

Les protocoles et les modes opératoires décrits dans ce règlement, ainsi que les matériels agréés dont l'utilisation est prescrite, ont été définis et approuvés de façon à assurer une qualité suffisante pour rendre ces résultats officiels. La qualification des lactations selon les règles exposées ci-après est réalisée informatiquement a posteriori, en vue d'attester que les règles des protocoles ont bien été respectées ; à défaut les lactations ne sont pas qualifiées.

6. Obligations liées à l'évaluation génétique officielle des reproducteurs

Les informations collectées dans le cadre du contrôle de performances officiel sont les seules données de production prises en compte pour l'évaluation génétique officielle des reproducteurs. Le processus d'évaluation génétique utilise également les données d'inventaire, les filiations, et les marqueurs génétiques connus pour les animaux soumis à un génotypage.

Afin de permettre une évaluation génétique pertinente des animaux, les protocoles de contrôle de performances officiels imposent de contrôler toutes les femelles en production du troupeau, pour éviter un biais éventuel dans le calcul des effets de milieu, notamment l'effet « troupeau*campagne ».

Seules les lactations qui sont contrôlées selon les protocoles en vigueur sont prises en compte, celles qui ne répondent pas aux normes édictées sont dites « non – qualifiées » et écartées du processus d'évaluation.

Nécessité d'établir les filiations entre reproducteurs

L'évaluation génétique nécessite également une connaissance des filiations maternelle et paternelle des reproducteurs, ou du moins de la majorité d'entre eux.

Afin d'établir les filiations maternelles l'OCP recueille auprès de l'éleveur les informations d'un « carnet de mise-bas » contenant au minimum les informations suivantes :

- numéro de la mère,
- date de mise-bas,
- condition de mise bas (= normale), (si avortement il n'y a pas de produits à identifier),
- taille de portée,
- nombre de mort(s)-né(s) et de chevreaux pour la boucherie (facultatif),
- identifiants des chevreaux gardés pour l'élevage (hors mort-nés et ceux destinés à la boucherie dispensés d'identification),
- sexe et race de chaque chevreau identifié + cornage (facultatif).

Pour faire établir les filiations paternelles, l'éleveur déclare auprès de l'OCP les saillies avec pour chaque chèvre :

- numéro du bouc,
- méthode de reproduction appliquée (monte en main, monte en lot),
- date de début de saillie,
- date de fin de saillie selon méthode,
- traitement de synchronisation utilisé (facultatif).

Cas particulier des IA (inséminations animales) :

- si elles sont réalisées par une Entreprise de mise en place (EMP), c'est cet organisme qui transmet les informations au système d'information,
- si l'éleveur insémine lui-même, il doit faire parvenir les mêmes informations par une EMP ou par l'Etablissement De l'Elevage (EDE).

3. LES PROTOCOLES DE CONTROLE

Remarque : les protocoles décrits dans ce document sont adaptés à une conduite d'élevage selon laquelle les chèvres n'allaitent pas leurs chevreaux au-delà de la première semaine après la mise bas.

Le protocole de contrôle de performances pratiqué dans un troupeau est défini a priori, par contrat entre l'OCP et l'éleveur. L'OCP est responsable de sa mise en œuvre, conformément aux règles édictées dans le présent règlement.

Conformément à la nomenclature recommandée par ICAR, un protocole est en général désigné par un sigle à 2 lettres.

La première lettre du sigle désigne la personne qui réalise le contrôle :

- **A** = c'est toujours un agent agréé de l'OCP qui contrôle (opérateur de collecte interne) ;
- **C** = la réalisation est partagée entre un agent de l'OCP et l'éleveur (ou une personne mandatée par lui).

Le protocole le plus complet est réalisé uniquement par un agent de l'OCP ; il est désigné simplement par cette première lettre « A ».

Les autres protocoles prévoient une collecte d'informations plus ou moins allégée le jour du contrôle. **Ils sont identifiés par une deuxième lettre : C, T, Y ou Z.**

Enfin les protocoles se distinguent également par la fréquence des contrôles de production réalisés ; **un chiffre apposé à la suite de la ou des lettres, indique cette fréquence ; on utilise les chiffres de 4 à 7** qui représentent approximativement l'intervalle moyen entre passages, en semaines.

1. Obligation d'une méthode de contrôle identique pour l'ensemble des animaux

A une date donnée, un seul protocole de contrôle doit être mis en œuvre dans un troupeau afin que les performances de tous les animaux soient évaluées selon une méthode commune.

Sont définies comme contrôlables et doivent être contrôlées, toutes les femelles du troupeau qui ont atteint leur 8^{ème} jour de lactation (7 jours après la mise bas), jusqu'à leur tarissement, sauf cas particulier, par exemple lorsque l'animal est malade.

Un contrôle doit porter sur la quantité totale de lait produite par une femelle au cours de la ou des traites prises en compte. Les protocoles officiels comportent en outre, à chaque contrôle, le prélèvement d'au moins un échantillon représentatif de la traite contrôlée pour le dosage de la matière grasse, de la matière protéique et la numération des cellules.

7. Modalités du contrôle de la production journalière

Le contrôle de la production journalière des animaux peut être réalisé selon l'une des modalités suivantes :

Le protocole A :

Ce protocole implique le contrôle **de toutes les traites de 24 heures**. Ce protocole est donc applicable quel que soit le nombre habituel de traites quotidiennes, même si ce nombre varie au cours de l'année, et même si le nombre de traites pratiquées n'est pas identique pour toutes les femelles du troupeau. La production quotidienne d'un animal est donc la somme des productions mesurées sur toutes les traites de 24 heures. Les teneurs en matières grasses et protéiques et la numération des cellules doivent être estimées à l'aide d'autant de prélèvements qu'il y a de traites contrôlées : 1, 2, voire 3 traites. Dans le cas général, l'opérateur de collecte reconstitue un échantillon représentatif du lait produit sur 24 heures, mais il est également possible de soumettre à l'analyse un échantillon représentatif de chaque traite.

Tous les autres protocoles, AT, AZ, CZ, AC, AY et CY, ne sont applicables que dans les troupeaux où les chèvres sont traitées habituellement 2 fois par 24 heures. Néanmoins, il est admis qu'il peut y avoir au cours de l'année une période limitée avec une seule traite quotidienne (situation dite « monotraite ponctuelle »), **à condition que cette modalité soit appliquée à l'ensemble des chèvres en production**. La situation de monotraite sera déclarée à l'occasion de l'enregistrement du passage, afin que les calculs de lactation en tiennent compte.

Dans ces protocoles, la mesure de la production de lait et/ou la prise d'échantillon ne concernent que l'une des 2 traites quotidiennes. Aussi, afin de permettre une évaluation correcte de la production de l'animal, une estimation de la production quotidienne et de la production totale sont effectuées au moyen de calculs validés statistiquement, qui diffèrent selon les protocoles. De ce fait, il est à noter que ces calculs ne sont valides que si quelques informations supplémentaires sont collectées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Les protocoles alternés :

Dans le cas des protocoles AT, AZ et CZ, l'alternance des passages ou des échantillonnages soir / matin doit être scrupuleusement respectée par l'opérateur de collecte au cours d'une même campagne. A défaut, le non-respect de l'alternance entraînera la non qualification des lactations. En effet, le respect de l'alternance est la condition qui permet d'estimer correctement les quantités totales de lait, de matières grasses et de matières protéiques produites au cours de la lactation, en équilibrant les écarts systématiques observés entre les productions quotidiennes et les taux du soir et du matin.

Le protocole AT implique le contrôle (enregistrement du poids de lait et échantillonnage) d'une seule des 2 traites quotidiennes, alternativement celle du soir et celle du matin. La production de lait quotidienne de

chaque animal est calculée en multipliant la quantité à la traite mesurée par un coefficient correctif obtenu à partir des quantités de lait mesurées dans le tank à lait avant et après le contrôle ; un seul et même coefficient correctif est donc appliqué à toutes les chèvres ; à défaut, le coefficient multiplicatif est 2. Les taux individuels du matin ou du soir sont utilisés sans correction pour calculer les quantités de matières grasses et protéiques produites.

Le protocole AZ implique un enregistrement du poids de lait à partir des 2 traites quotidiennes et un enregistrement des taux et numérations cellulaires à partir d'un échantillon pris sur une seule des 2 traites, alternativement celle du soir et celle du matin. Ce protocole permet de mesurer exactement la production de lait du jour ; par contre, comme pour le protocole AT, les taux ne sont pas corrigés.

Le protocole CZ implique les mêmes enregistrements que le protocole AZ, avec un partage des responsabilités de collecte entre les opérateurs interne et externes à l'OCP de la façon suivante : l'opérateur interne à l'OCP réalise le contrôle des performances lors de la traite avec échantillons de lait et l'opérateur externe à l'OCP (l'éleveur ou son employé) intervient seul lors de la traite sans échantillon de lait.

Les protocoles non alternés :

Dans le cas des protocoles AC, AY et CY, l'alternance des passages ou des échantillonnages soir / matin n'est pas requise. En effet, les productions quotidiennes estimées à partir des mesures effectuées sur une seule traite (lait et/ou taux) sont obtenues à partir d'équations de prédictions qui prennent en compte l'écart horaire entre les traites du jour afin de corriger l'écart systématique observé entre les productions du soir et celles du matin. En outre ces équations prennent en compte le rang de lactation et le stade de lactation, et permettent ainsi une correction mieux adaptée à la situation de chaque animal.

Le protocole AC implique le contrôle (enregistrement du poids de lait et échantillonnage) d'une seule des 2 traites quotidiennes ; le moment du contrôle, soir ou matin, est indifférent, mais il est indispensable d'enregistrer l'heure de la traite contrôlée, ainsi que celui de la traite précédente, déclaré par l'éleveur. En outre, il est recommandé lors de ces 2 traites successives, que les chèvres soient traitées dans le même ordre, au moins par lots, afin que l'intervalle horaire soit du même ordre pour tous les animaux.

Les protocoles AY et CY impliquent un enregistrement du poids de lait à partir des 2 traites quotidiennes et un enregistrement des taux et numérations cellulaires à partir d'un échantillon fait sur une seule des 2 traites, le moment de la prise d'échantillon, soir ou matin, est indifférent. Les horaires des 2 traites contrôlées permettent de définir l'écart horaire qui servira à estimer les « taux du jour » à partir des taux mesurés sur la traite échantillonnée, en tenant compte des mêmes paramètres individuels (rang et stade de lactation) que pour le protocole AC.

AY et CY se distinguent par la responsabilité des opérations de contrôle, uniquement réalisées par un agent de l'OCP dans le premier cas, avec participation de l'éleveur ou son employé dans le second cas.

En protocole AC, et AY/CY, les productions mesurées sur une seule traite (lait et/ou taux) sont utilisées pour estimer une production du jour, avec un paramétrage qui tient compte des écarts horaires entre traite, du rang de lactation et de la durée de la lactation au moment du contrôle.

8. Fréquence des contrôles – intervalles moyens – limites à respecter

L'estimation des quantités de lait, de matières grasses et de matières protéiques sera d'autant plus précise que le nombre de contrôles réalisés au cours de la lactation sera élevé. Néanmoins, il a été défini une plage de variation des écarts acceptables afin d'obtenir des résultats comparables entre élevages, tout en permettant une adaptation à la demande de l'éleveur.

La courbe de lactation est caractérisée classiquement par 2 périodes : la première voit la production quotidienne augmenter jusqu'à un « pic de lactation », et la deuxième voit la production quotidienne décroître jusqu'au tarissement. Les règles d'écart tiennent compte de ces 2 périodes et ne portent désormais que sur les écarts moyens calculés sur la période utilisée pour l'évaluation génétique, afin de permettre la souplesse nécessaire à l'organisation des passages des agents de contrôle.

L'intervalle moyen est calculé de la manière suivante :

$(Date\ du\ contrôle - date\ de\ mise\ bas) / nombre\ de\ contrôles\ effectifs\ (avec\ mesure\ du\ lait\ produit)\ depuis\ la\ mise\ bas$

Les écarts moyens devront respecter la valeur maximum autorisée (52,0 jours) à deux moments –clés :

- **au 2^{ème} contrôle**, pour encadrer le « pic de lactation »,
- **au « dernier contrôle utile »** : on appelle ainsi le contrôle qui suit immédiatement la durée de référence (250 jours pour les races Alpine et Saanen) ; si la lactation est plus courte, le dernier contrôle utile est le dernier contrôle avant le 250^{ème} jour de lactation.

Si l'intervalle moyen au 2^{ème} et/ou au dernier contrôle utile s'avère supérieur à 52,0 jours, on considèrera que le nombre de contrôles réalisés est insuffisant pour rendre à l'éleveur des résultats dits « officiels ». Les performances laitières concernées ne seront donc pas utilisées pour l'estimation des valeurs génétiques des animaux et seront dites « non qualifiées ».

4. QUALIFICATION DES LACTATIONS

1. Définition et importance de la qualification des lactations

La qualification est déterminée pour chaque lactation. Elle prend en compte le protocole de contrôle utilisé dans l'élevage, et témoigne de son application concrète, en fonction des informations enregistrées et en tenant compte des intervalles moyens calculés au 2^{ème} et au dernier contrôle utile de la lactation.

Si une lactation ne peut être qualifiée dans aucune méthode, elle est dite « non qualifiée ». Dans ce dernier cas, les résultats de production sont communiqués à l'éleveur mais ils ne sont pas « officiels » et ne sont pas utilisés pour l'évaluation génétique.

La non-qualification d'une lactation peut donc entraîner l'absence de valeur génétique estimée pour l'animal considéré, d'autant plus s'il s'agit de la seule performance connue, ou d'une lactation de rang 1 à 3, car ce sont les lactations les plus informatives pour l'évaluation génétique des reproducteurs.

De plus une proportion importante de lactations non qualifiées au cours d'une campagne peut induire un biais dans l'estimation de l'effet «troupeau*campagne*n° lactation» préjudiciable à l'évaluation de toutes les femelles du troupeau.

9. Règles de qualification d'une lactation – nomenclature utilisée

La qualification de la lactation est matérialisée par un sigle (1 ou 2 lettres + 1 chiffre) qui indique le protocole adopté (voir ci-dessus) et la fréquence des contrôles. Le respect des règles caractérisant les protocoles, ainsi que le respect des intervalles, sont vérifiés jusqu'au « **dernier contrôle utile** » de la lactation, c'est-à-dire le dernier contrôle utilisé pour calculer la production à la durée de référence. Si la durée totale de lactation dépasse cette durée de référence, il s'agit du premier contrôle qui suit la durée de référence. Si la durée totale de lactation est inférieure à la durée de référence, il s'agit du dernier contrôle réalisé.

Lorsqu'un troupeau change de protocole, les lactations en cours au moment du changement sont qualifiées selon le protocole le moins informatif parmi ceux employés jusqu'au dernier contrôle utile, selon la hiérarchie suivante : **A > AY/CY > AZ/CZ > AC > AT**.

Le chiffre apposé derrière les lettres désignant le protocole dépend de l'intervalle moyen réalisé au dernier contrôle utile selon le tableau ci-dessous :

Indicateur chiffré	Intervalle moyen (en jours) au dernier contrôle utile*	
4	... 34 [Jusqu'à 34 jours, borne 34 exclue
5	[34 – 40 [De 34 jours inclus à 40 jours, borne exclue
6	[40 – 46 [De 40 jours inclus à 46 jours, borne exclue

* dernier contrôle réalisé avant ou après la durée de référence, selon la durée effectivement contrôlée

Règle concernant le respect de l'alternance

Dans le cas des protocoles alternés, la mesure de la quantité de lait (pour le AT seul), et la prise d'échantillon (pour le AT, AZ, CZ) doivent être effectuées avec une alternance matin / soir strictement respectée dans l'organisation des passages.

Pour chaque lactation, le respect de l'alternance est vérifié jusqu'au dernier contrôle utile. Le non-respect de l'alternance entraîne la non qualification de la lactation.

Absence de lait au contrôle d'une femelle

Si la quantité de lait ne peut être déterminée, suite à un non-contrôle ou à un accident survenu lors de la mesure de la production, l'échantillon ne peut être prélevé ou n'est pas représentatif ; les taux ne peuvent donc pas être déterminés, et l'ensemble des données sont manquantes. L'animal est porté « non contrôlé » sur la liste de pesée.

Règles sur l'absence de données de taux

Lorsque la quantité de lait produite est connue et qu'il n'est pas possible de prélever un échantillon représentatif ou que celui-ci ne peut pas être analysé; le contrôle est un « contrôle sans taux ».

Dans des cas rares, les données de taux transmises par le laboratoire sont considérées comme « aberrantes », et dans ce cas, le taux (TP et/ou TB) est stocké mais n'est pas pris en compte dans les calculs, et le contrôle est considéré comme un « contrôle sans taux ».

Sont définis, par convention, comme aberrants :

- les taux butyreux (TB) inférieurs à 12 g/kg et supérieurs à 90 g/kg,
- les taux protéiques (TP) inférieurs à 21 g/kg et supérieurs à 65 g/kg.

Pour être qualifiée, une lactation ne pas doit avoir, jusqu'au dernier contrôle utile inclus, plus de 1 contrôle sur 3 dont les données de taux sont manquantes ou aberrantes.

5. MISE EN OEUVRE DU CONTROLE LAITIER OFFICIEL

1. Dispositions générales

L'OCP et l'éleveur déterminent par contrat la prestation qui sera effectuée dans l'élevage au titre du contrôle de performances, et notamment le protocole choisi et le nombre de passages à effectuer dans l'élevage pour réaliser le contrôle des performances des chèvres. La responsabilité de l'OCP est engagée dans l'exécution par ses agents des tâches qui conditionnent la qualité de la prestation fournie.

Ce contrat définit les engagements réciproques de l'organisme et de l'éleveur afin que la prestation soit rendue dans les meilleures conditions et que l'éleveur obtienne les valorisations qu'il souhaite à l'issue des opérations de contrôle. Dans la mesure où l'objectif de l'éleveur inclut l'évaluation génétique des reproducteurs, l'organisme l'informe de l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de cet objectif, qu'elles relèvent ou non de sa propre prestation de service : identification des animaux, établissement des filiations, réalisation d'une connexion génétique, qualification des lactations.

Les opérations de contrôle de performances comportent deux niveaux. Le premier niveau est sous la responsabilité de l'opérateur de collecte, et concerne les pesées, les prélèvements et l'enregistrement des données sur la liste de pesées. Le deuxième niveau relève du responsable du contrôle, et consiste principalement à compléter et valider l'ensemble des informations du contrôle sans toutefois pouvoir modifier un poids de lait enregistré par l'opérateur de collecte, sauf erreur manifeste de repérage d'un

animal. Cette fonction inclut également l'évaluation de la qualité du travail de l'opérateur de collecte et du respect par l'éleveur de ses engagements, ainsi que la vérification du bon fonctionnement des compteurs-échantillonneurs.

Les fonctions d'opérateur de collecte interne et de responsable du contrôle peuvent incomber à la même personne.

10. Détermination de la date des passages

L'OCP organise les passages de manière à respecter le règlement du protocole choisi par l'éleveur et à assurer la qualification du plus grand nombre possible de lactations, en mettant en priorité la qualification des lactations de rang 1 à 3, les plus utiles à l'évaluation génétique.

Dans le cadre du respect des intervalles moyens maximum autorisés, la date du passage de l'opérateur de collecte peut être déterminée d'un commun accord entre l'éleveur et l'OCP.

L'adhérent doit accepter de fournir à l'opérateur de collecte interne les bordereaux de livraison de lait et toutes les données permettant de connaître la production du troupeau caprin au cours des jours précédant le contrôle.

11. Identification et repérage des animaux

Identification

L'identification des animaux doit être conforme aux réglementations en vigueur sur le territoire national dans l'espèce caprine.

Les numéros figurant sur les documents de contrôle de performances sont ceux que portent les animaux sur leurs repères officiels attribués par l'Etablissement De l'Elevage ; exceptionnellement, une table de correspondance entre un numéro de travail propre au contrôle de performances et le numéro officiel peut être gérée par le système d'information caprin.

Repérage

Outre les repères officiels, les animaux peuvent porter un repérage complémentaire afin de faciliter l'identification de l'animal lors de la traite. Dans ce cas, l'opérateur de collecte doit être en mesure de s'assurer à tout moment de l'identité de chaque femelle contrôlée (correspondance du n° national avec le repérage), et vérifier cette correspondance à chaque entrée d'un animal dans un troupeau.

Le repérage des animaux pendant la traite est placé sous la responsabilité de l'éleveur.

L'OCP s'engage à prendre les moyens de valider la correspondance entre l'identité des animaux et les productions enregistrées.

L'opérateur de collecte ne doit pas perdre de vue les animaux contrôlés pendant toute la durée de la traite.

12. Traités du contrôle

Horaires de traite

Les horaires des traités du contrôle et l'ordre de passage à la traite des lots en salle de traite doivent être les mêmes que d'habitude.

Les horaires de traite (début et fin) sont enregistrés sur la liste de pesées afin de permettre toutes les vérifications utiles par les agents de l'OCP.

Conditions des traités

Les conditions habituelles de production des animaux ne doivent pas être modifiées à l'occasion du contrôle. En particulier, le réflexe d'éjection du lait ne doit pas être renforcé par des traitements mécaniques ou médicamenteux.

En cas de traitement, nécessairement lié à une pathologie, de durée limitée et située dans le temps, l'OCP est fondé à demander un certificat vétérinaire à son adhérent.

Cas de la pratique d'une seule ou de 3 traites journalières

Si le troupeau est traité durant toute la campagne **1 seule fois par jour** (monotraite permanente) ou **plus de 2 fois par jour**, le protocole A est la seule méthode de contrôle de la production journalière autorisée.

Les protocoles allégés ne sont applicables que dans les troupeaux qui pratiquent 2 traites quotidiennes. Toutefois si l'ensemble du troupeau est traité durant une période limitée de la campagne **1 seule fois par jour** (monotraite ponctuelle), les protocoles allégés peuvent être appliqués à condition que l'opérateur de saisie signale la situation de « monotraite ».

Cas de la suppression d'une traite

Si l'éleveur décide ponctuellement ou régulièrement de supprimer une traite dans la semaine (par exemple le dimanche soir), il doit prévenir l'OCP à l'avance des traites qu'il supprimera.

Compte tenu du temps nécessaire pour que les animaux retrouvent leur rythme de production habituel, dans le cas de la suppression de la traite d'un soir le jour n, le contrôle ne peut pas avoir lieu avant la traite du matin du jour n+3.

13. Mesure des productions

Les compteurs à lait

L'opérateur de collecte mesure ou enregistre les productions de lait individuelles à l'aide d'un matériel agréé par ICAR, ou à défaut par l'Institut de l'Élevage, et vérifié annuellement. Cf. 7.2 : *Les matériels utilisés*.

Documents d'enregistrement

La liste de pesées, quel que soit le mode de saisie des données (sur support papier ou informatique) doit rester sous le contrôle exclusif de l'opérateur de collecte pendant toute la durée des opérations de contrôle de performances.

14. Prélèvement, conservation des échantillons

Elaboration de l'échantillon

Généralités

L'échantillon prélevé lors de la traite doit être représentatif de l'ensemble du lait produit pendant la traite. Pour ce faire, soit un échantillonnage automatique est réalisé, soit l'opérateur de collecte homogénéise le lait recueilli pendant la traite par transvasement du tube de mesures dans un pichet, et prélève ensuite un échantillon.

Dans le cas du protocole A avec 2 traites quotidiennes, si l'intervalle entre deux traites est compris entre 10 et 14 heures, un seul échantillon individuel peut être prélevé, constitué de deux parties égales, représentatives du lait produit à chaque traite : " échantillon 50/50 ". Si l'intervalle entre traites est plus long ou plus court, il est obligatoire de remplir à chaque traite un flacon avec un échantillon représentatif (un flacon le soir et un flacon le matin).

Dans le cas du protocole A avec 3 traites quotidiennes, si l'intervalle entre les traites est compris entre 7 et 9 heures, un seul échantillon peut être constitué de 3 parties égales. En dehors de cet intervalle, il est obligatoire de remplir à chaque traite un flacon avec un échantillon représentatif.

Si un seul échantillon est constitué dans le cadre du protocole A, il est essentiel que l'opérateur de collecte s'assure de pouvoir retrouver, lors de la 2^{ème} traite, le demi-échantillon qui a été réalisé pour l'animal lors de la première traite. Il est toujours possible de prélever un échantillon par traite, si l'OCP le juge plus pratique au vu du chantier de traite, ou si l'éleveur en fait la demande.

Dans le cas des protocoles allégés, l'échantillon est prélevé lors d'une seule des 2 traites.

Pour les protocoles alternés, AT, AZ/CZ, l'échantillon est constitué alternativement le matin ou le soir.

Production minimale pour constituer un échantillon

Afin que l'opérateur de collecte puisse prélever un échantillon d'au moins 20 cm³, une production minimale doit être réalisée au cours du contrôle :

- dans le cas de la constitution d'un seul échantillon journalier (protocole A) : au moins 0,5 kg de lait pour la production du jour,
- dans le cas de la constitution d'un échantillon par traite (tous protocoles) : au moins 0,2 kg de lait au cours de la traite contrôlée ou échantillonnée.

L'échantillon de quantité insuffisante peut conduire à une absence de taux.

Identification et conservation des prélèvements

Les procédures et moyens de collecte et d'acheminement des échantillons doivent garantir la meilleure qualité physico-chimique du lait pour que les échantillons puissent être analysés et que les résultats soient exacts.

A cet effet :

- Avant la première traite du contrôle :
 - Si les échantillons ne sont pas identifiés électroniquement ou par un code-barres, l'opérateur de collecte doit identifier les flacons de manière à sécuriser la correspondance entre l'échantillon et la ou les traites de l'animal
 - L'opérateur de collecte doit s'assurer que chaque flacon contient du Bronopol, seul conservateur autorisé ;
- A la fin de chaque traite contrôlée, l'opérateur doit mélanger le conservateur au lait en procédant à deux retournements manuels de tous les flacons.

Dans le cas d'un contrôle en protocole A, si les échantillons sont constitués du lait de chacune des traites contrôlées, les paniers d'échantillons doivent rester dans l'élevage entre les traites du contrôle.

L'OCP doit mettre en œuvre l'ensemble des exigences relatives à la traçabilité et à la conservation des prélèvements.

15. Résultats d'analyse des échantillons

Les laboratoires fournissent des résultats « certifiés exacts ». Ils sont enregistrés dans le SNIG tels qu'ils sont fournis par le laboratoire. Si les résultats sont saisis par un agent de l'OCP, celui-ci ne peut apporter aucune modification aux résultats communiqués par le laboratoire.

Cas d'une absence de résultat de taux

Les cas concernés sont :

- l'échantillon est inadéquat (non représentativité par rapport à la production de la ou des traites contrôlées),
- l'échantillon est de mauvaise qualité donc impossible à analyser.

Dans tous les fichiers, ces taux manquants seront absents. Le laboratoire peut indiquer la cause d'absence de taux par un code anomalie *cf. annexe 4*.

16. Validation des contrôles par les OCP

En vue de garantir la validité des résultats, les agents habilités peuvent effectuer, à la demande de leur organisme :

- une "traite d'épuisement" (valable uniquement pour le protocole A) : contrôle de la traite qui précède le contrôle,

- un « contrôle du lendemain » : l'opérateur de collecte qui a réalisé le contrôle le recommence immédiatement sur l'ensemble des traites de 24 heures en présence d'un agent habilité de l'OCP qui n'assure pas habituellement les opérations de contrôle.

Ces opérations sont pratiquées aux mêmes heures de traite que celles du contrôle. Leurs résultats sont enregistrés mais ne servent pas au calcul des lactations.

Si, à dire d'expert, le « contrôle du lendemain » met une anomalie en évidence, l'OCP devra appliquer un non-contrôle à toutes les femelles du troupeau caprin, sans préjuger des sanctions prises en accord avec son règlement intérieur. Un agent spécialisé peut être mandaté par l'Institut de l'Élevage à titre d'expert.

6. INFORMATIONS COLLECTÉES - RESULTATS CALCULÉS

1. Données collectées sur la liste de pesées

La liste de pesées du contrôle de performances officiel indique les données collectées obligatoirement dans le cadre du contrôle de performances officiel. Elle peut être sur support papier ou informatique.

L'OCP est responsable de la qualité des informations qui y sont portées.

Un poids de lait enregistré par l'opérateur de collecte pour un animal ne peut être modifié par quiconque, sauf erreur manifeste de repérage d'un animal.

Données relatives au troupeau caprin et figurant sur la liste de pesées

Données collectées lors de l'adhésion de l'éleveur, et en cas de modification du contrat

- identification de l'OCP,
- nom-prénom de l'éleveur détenteur du troupeau ou raison sociale de l'élevage, adresse
- numéro de secteur de contrôleur,
- numéro du cheptel
- protocole de contrôle choisi par l'éleveur

Données collectées à chaque passage

- identifiant de l'opérateur de collecte (ou le cas échéant de l'équipe) réalisant chacune des traites du contrôle,
- date du passage (celle de la 1^{ère} traite contrôlée dans le cas des protocoles A, AZ/CZ, AY/CY),
- le moment de la traite contrôlée (soir/matin) pour le protocole AT ou le moment de la traite échantillonnée (soir/matin) pour les protocoles AZ et CZ,
- horaire de début et de fin de chacune des traites du contrôle,
- pratique éventuelle d'une seule traite ou de 3 traites quotidiennes,
- en protocole AC, horaire de la traite précédant le contrôle,
- en protocole AT : coefficient de correction calculé ou estimé, unique pour le troupeau, à utiliser pour estimer la production quotidienne de chaque chèvre.

Données relatives à chaque animal et figurant sur la liste de pesées

Données collectées lors de l'adhésion de l'éleveur, lors de l'introduction d'un nouvel animal dans le troupeau, et à chaque modification :

- numéro national d'identification,
- éléments d'identification : date de naissance (à défaut le millésime), race, cornage,
- numéro de travail et éventuellement nom,
- numéro d'ordre dans la liste de pesées
- si l'animal est né dans le troupeau : identifiant de la mère, si l'information est connue

Données collectées à l'occasion d'un passage

- Pour une nouvelle lactation : date de début et numéro de lactation,
- code d'état (*cf. liste des codes en annexe 1*),

- quantité de lait produit à chaque traite du contrôle, en hectogrammes,
- numéro de repérage des échantillons de lait collectés pour chaque animal,
- constats et / ou dates de tarissement,
- constat de sortie du troupeau caprin.

La date du contrôle à laquelle la sortie est constatée sert de date de sortie du troupeau caprin, sauf si l'éleveur souhaite déclarer une date réelle de sortie.

17. Définition du début et de la fin de la lactation

Début d'une lactation

Une lactation commence avec une mise bas ou un avortement ou une fin de pseudo-gestation.

Les règles de décision pour définir la date du premier jour de la lactation sont les suivantes :

a) mise bas

La date du premier jour d'une nouvelle lactation est la date du jour de la mise bas (définie par la présence de chevreaux nés viables, ou de chevreaux mort-nés, à terme).

b) avortement ou fin de pseudo gestation

Pour les animaux ne produisant pas de lait, l'avortement ou la fin de pseudo gestation, s'il induit un démarrage de lactation, est considéré comme une mise bas. Pour ces animaux, l'opérateur de collecte enregistre la date de l'évènement en tant que date de début de lactation.

Pour les animaux en lactation, si un avortement (chevreaux non viables, manifestement nés avant terme) ou une fin de pseudo gestation intervient, on considère que la lactation en cours se poursuit et l'évènement n'est pas enregistré comme une fin de gestation / début de lactation.

Tarissement

Pour le calcul de la performance laitière, 2 modalités sont possibles, selon l'information collectée :

a) Tarissement forfaitaire :

Si le tarissement de l'animal est indiqué à l'occasion d'un passage, sans que la date de tarissement ne soit renseignée, la date de tarissement interviendra, par convention, 14 jours après le dernier contrôle avec production de l'animal. Ce délai est porté à 28 jours lorsque le tarissement est constaté après un intervalle entre contrôles d'au moins 56 jours. Ainsi, lorsqu'une femelle est constatée tarie au contrôle N, sa durée de lactation est calculée en prenant en compte le dernier contrôle connu avec une production laitière mesurée, plus 14 ou 28 jours selon l'écart entre ce contrôle et le passage suivant réalisé dans l'élevage.

b) Tarissement à date réelle :

Si le tarissement est indiqué et que la date réelle de tarissement est renseignée, c'est cette date qui est utilisée pour le calcul de la durée de lactation.

18. Premier contrôle d'une lactation – délai minimum

Le premier contrôle d'une lactation doit être effectué au plus tôt le 8^{ème} jour de lactation, c'est-à-dire le 7^{ème} jour après le jour de la mise bas.

Exemple : avec une mise bas le 8 janvier, le jour du premier contrôle possible est le 15 janvier.

Si toutefois une quantité de lait était enregistrée avant ce délai, elle ne serait pas prise en compte dans le calcul de la lactation.

19. Calcul de lactation - Résultats officiels

La production d'une femelle est calculée par lactation,

- au fur et à mesure des contrôles (résultats provisoires),
- à une durée de référence, qui dépend de la race (cf. *annexe 3*)
- au tarissement, pour la durée totale de lactation.

Si la durée totale de lactation est inférieure à la durée de référence, alors on convient que la production à la durée de référence est égale à la production totale.

Principe de la méthode Fleischmann

Les productions de lait, de matière grasse, de matière protéique et les taux correspondants de tout ou partie d'une lactation sont calculés selon la méthode Test Interval Method (TIM), dite « méthode Fleischmann » en France, qui est la méthode de référence agréé par ICAR.

Les quantités produites par une femelle entre 2 contrôles successifs sont le produit de la moyenne de ses productions en 24 heures mesurées à ces contrôles par le nombre de jours qui sépare les deux dates. Les taux de la période sont les quotients des quantités de matière par la quantité de lait.

La production de la mise-bas au 1^{er} contrôle est le produit de la production au 1^{er} contrôle par l'intervalle en jours qui sépare la mise-bas du 1^{er} contrôle, plus un jour (le jour de la mise bas est compté comme premier jour de la lactation).

La production entre le dernier contrôle et le tarissement est selon le cas (Cf. 2.3) :

- Date de tarissement forfaitaire : le produit de la production au dernier contrôle par les 14 ou 28 jours forfaitaires
- Date de tarissement réelle : le produit de la production au dernier contrôle par le nombre de jours jusqu'à la veille de la date de tarissement, divisée par 2.

La production totale d'une lactation est le cumul des quantités produites entre la mise-bas et le 1^{er} contrôle, puis entre les contrôles effectués pendant sa durée, complétée par la production de la période de tarissement ou forfaitairement de la production calculée pour les 14 ou 28 derniers jours qui sont ajoutés au dernier contrôle effectif.

Traitement des valeurs de taux manquantes ou aberrantes

Sont définis, par convention, comme aberrants :

- les taux butyreux (TB) inférieurs à 12 g/kg et supérieurs à 90 g/kg,
- les taux protéiques (TP) inférieurs à 21 g/kg et supérieurs à 65 g/kg.

Pour le calcul des lactations, les taux manquants ou aberrants seront remplacés de la façon suivante :

- au 1^{er} contrôle, s'il n'y a pas de 2^{ème} contrôle, seul le cumul lait sera calculé,
- au 1^{er} contrôle et si plusieurs contrôles sont enregistrés, les taux du 1^{er} contrôle seront remplacés par ceux du contrôle suivant avec taux (en général le 2^{ème}),
- au contrôle n qui suit un contrôle avec taux, les taux du contrôle n seront remplacés par ceux du contrôle avec taux précédent (en général n-1).

Pour le calcul de la lactation, les cumuls de matière grasse et protéique ne seront calculés que si les taux sont enregistrés pour au moins 2/3 des contrôles avec lait enregistrés. Sinon, le calcul du cumul de lactation portera sur le seul cumul lait.

Documents officiels édités

L'OCF doit donner à l'éleveur un accès aux résultats des calculs de lactation et de qualification des lactations.

La Fiche Individuelle Caprine

Les résultats de lactation sont publiés sur la Fiche Individuelle Caprine qui récapitule les éléments d'identification, de filiation, de performances, de valeur génétique et de descendance connus sur l'animal, dans le cadre du contrôle de performances officiel.

Cette fiche est un document officiel issu du SNIG. Elle comporte notamment les informations suivantes :

- modalité de début de lactation (mise-bas, avortement),
- qualification de la lactation ; cause de non qualification, le cas échéant,
- nombre de contrôles avec les poids de lait renseignés d'une part et avec taux renseignés d'autre part,
- mention de la pratique de 1 ou 3 traites quotidiennes si tel est le cas,
- durée en jours,
- production de lait en kg,
- production de matière grasse en kg,
- taux butyreux en g/kg avec une décimale,
- production de matière protéique en kg,
- taux protéique en g/kg avec une décimale.

Les Inventaires

Les inventaires génétiques et zootechniques permettent de diffuser aux éleveurs les résultats de l'évaluation génétique des reproducteurs, index ou notes selon le cas. Sur ces documents sont portés les résultats à la durée de référence de la race de la dernière lactation pour laquelle ces résultats sont calculés, sauf si la lactation n'est pas qualifiée. Dans ce cas un code indique la cause (ou la première cause dans l'ordre chronologique) de non qualification (*cf. annexe 2*).

7. SUIVI QUALITE DES OPERATIONS DU CONTROLE LAITIER

1. Le personnel et sa formation

L'OCP doit disposer des ressources adéquates pour la mise en œuvre des exigences du présent référentiel. Les équipes en charge des activités de Contrôle de Performances Officiel ou tout autre membre du personnel dont l'activité a une incidence sur la réalisation de ces activités doivent avoir la compétence et les savoir-faire appropriés.

20. Les matériels utilisés

L'organisme doit utiliser des matériels de mesure agréés pour le contrôle de performances officiel.

Pour la mesure des poids de lait, les matériels utilisables sont :

- les compteurs à lait agréés ICAR pour lait de chèvre ou à défaut disposant d'un agrément France par l'Institut de l'Élevage,
- les Balances romaines et/ou électroniques.

Les matériels de mesure utilisés doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un Technicien Agréé Vérification (TAV). Ces techniciens sont formés et agréés par l'Institut de l'Élevage. L'agrément d'un TAV est relatif au modèle de compteurs pour lequel il a été formé.

Les matériels en contact avec le lait (pichet de prélèvement, préleveur...) doivent être constitués de matériaux compatibles avec un usage alimentaire.

21. La réalisation des opérations de contrôle

Descriptions des modes opératoires

Afin de garantir la fiabilité des données collectées, L'OCP doit définir, décrire et tenir à jour des modes opératoires concernant les modalités et conditions de réalisation des opérations de Contrôle de Performances Officiel.

Le ou les modes opératoires décrits par l'OCP doivent :

- répondre aux exigences d'utilisation de tous les matériels de mesure et de prélèvements utilisés par les Opérateurs de Collecte,

- être applicables dans les différentes configurations de traite,
- décliner les conditions de réalisation et de mise en œuvre des opérations de contrôle de performances pour tous les protocoles officiels.

Cette description doit inclure toutes les étapes de préparation et de réalisation d'un contrôle, afin de garantir la fiabilité des données.

Mise à disposition du matériel

L'OCF doit mettre à disposition de l'opérateur de collecte du matériel de mesure, de prélèvement et d'enregistrement des données conforme aux exigences du présent règlement.

L'OCF doit décrire et documenter la liste du matériel mis à la disposition de ses opérateurs.

Pour la collecte des échantillons, l'OCF doit fournir des paniers permettant leur retournement, de façon à assurer un mélange efficace du Bronopol avec le lait.

Installation et utilisation du matériel

L'Opérateur de Collecte doit installer le matériel de contrôle de façon à :

- garantir la précision des mesures,
- assurer la représentativité des échantillons,
- ne pas générer de perturbation de la traite.

L'opérateur de Collecte doit utiliser son matériel afin de réaliser les mesures des poids de lait avec une précision d'au moins 100 g.

Réalisation d'un échantillon représentatif

L'opérateur doit respecter les dispositions relatives à la représentativité des échantillons de la ou les traites contrôlées décrites au chapitre 6.6.1 : Elaboration de l'échantillon.

L'opérateur de Collecte doit prélever :

- à l'aide de matériel de qualité alimentaire,
- un volume d'au moins 20 ml,
- un volume de lait adapté à la capacité des flacons,
- un volume de lait à chaque traite constant dans le cadre d'un prélèvement manuel,
- un échantillon par traite.

Traçabilité et conservation des prélèvements.

L'OCF doit garantir la traçabilité des échantillons en identifiant les flacons d'échantillons et les élevages dont ils proviennent. C'est-à-dire :

- Identifier les flacons par l'inscription d'un numéro, soit sur le corps, soit sur la capsule des flacons ou par des identifiants électroniques ou code-barres, afin de mettre en correspondance un échantillon avec la traite d'une chèvre.
- Inscrire le n° d'élevage (ou le code-barres) sur le premier flacon de la série. Si les échantillons sont répartis dans plusieurs caisses ou paniers, le n° d'élevage est reporté sur le premier flacon de chaque caisse ou panier.
- Fournir au laboratoire des échantillons accompagnés d'un bordereau précisant :
 - le n° d'élevage ou le code-barres,
 - la date de réalisation du contrôle (facultative),
 - le nom ou le code de l'opérateur de collecte,
 - le nombre de flacons,
 - le nombre de caisses ou paniers si les échantillons sont répartis dans plusieurs caisses ou paniers.

En cas de regroupement de plusieurs élevages dans un même panier ou caisse, le bordereau doit mentionner le nombre et les numéros des élevages concernés.

L'OCP doit fournir au laboratoire des échantillons de lait en bon état de conservation, c'est-à-dire :

- fournir des échantillons de lait mélangés avec du Bronopol,
- transporter les échantillons au Laboratoire en paniers ou caisse à une température constante (recommandation entre 4 et 20 °C). Cette dernière température implique le respect de la chaîne du frais,
- acheminer les échantillons entre l'élevage et le laboratoire de telle façon que l'analyse soit réalisée dans un délai de 6 jours ouvrés maximum après le prélèvement.

22. Collecte des données

A chaque contrôle, l'OCP doit tenir à jour une liste de pesées papier et/ou électronique en y enregistrant un poids de lait et/ou un code d'état pour chacun des animaux présents dans l'élevage le jour du contrôle, conformément aux exigences décrites au chapitre 6.1 : Données collectées sur la liste de pesées.

La liste des codes d'état est donnée en annexe 1.

23. Les analyses de laits individuels du contrôle de performances

L'OCP doit faire réaliser les analyses de matière grasse, de matière protéique et de numération cellulaires du lait par un laboratoire répondant aux exigences du présent protocole.

L'OCP doit établir avec le laboratoire une convention qui doit au minimum préciser les points suivants

- les Engagements de l'OCP vis-à-vis du Laboratoire concernant ;
 - les responsabilités opérationnelles,
 - l'identification des élevages et des flacons d'échantillons,
 - la fourniture d'échantillons de lait en bon état de conservation.
- les Engagements du Laboratoire vis-à-vis de l'OCP concernant;
 - les responsabilités opérationnelles,
 - le respect d'un délai d'analyses maximum,
 - la garantie de qualité des résultats d'analyses,
 - la garantie de restitution intégrale des résultats des échantillons en bon état,
 - l'enregistrement des non-conformités liées à l'analyse.
- le suivi de la convention à travers ;
 - l'évaluation périodique des performances du laboratoire
 - la production d'un bilan annuel.

L'OCP doit faire analyser les échantillons dans un délai maximum de 2 jours ouvrés, à partir de leur prise en charge par le laboratoire.

Afin de garantir la restitution des résultats, le laboratoire doit effectuer un contrôle périodique en cours de journée de la bonne réalisation de l'enregistrement automatique des taux. Une procédure de sauvegarde (papier ou informatique) doit être mise en œuvre.

Le laboratoire doit fournir des résultats sans aucune correction, hormis un changement d'unité g/l en g/kg réalisé selon les recommandations du manuel CNIEL PROC IR : « Méthode de routine et procédures de contrôle pour les analyses en vue du paiement du lait ou du contrôle laitier – Détermination de la matière grasse et de la matière protéique par spectroscopie moyen infrarouge ».

Tout flacon vide ou non analysable doit générer des taux manquants (pas de création de valeur fictive).

Les résultats d'analyse doivent être transmis informatiquement selon le format détaillé en annexe 4.

L'OCP doit recevoir du laboratoire un enregistrement des non-conformités observées lors de la réception et de l'analyse des échantillons de lait. Cela implique de la part du laboratoire la réalisation d'un relevé systématique des anomalies, élevage par élevage, concernant :

- la cohérence des informations sur l'identification des échantillons,

- le délai d'acheminement des échantillons au laboratoire,
- les défauts de conservation des échantillons.

L'OCP doit utiliser la chaîne de traitement fournie par le SNIG pour l'appariement des laits et des taux.

L'OCP doit disposer :

- d'une liste des élevages en attente d'appariement,
- d'une liste des élevages en rejet précisant la cause du rejet.

8. Annexes

Annexe 1 : Liste des codes d'état

Codes d'état	Description
C	Contrôlée (saisie d'un poids de lait obligatoire)
NC	Non Contrôlée
A	Avortement
M	Mise Bas sans tarissement constaté depuis le dernier passage
T	Tarie
TS	Tarie Sortie (chèvre constatée Tarie ayant quitté l'exploitation)
S	Sortie (chèvre sortie sans constat de tarissement)
R	Arrêt de contrôle

Annexe 2 : Causes de non qualification des lactations

Codes concernant les lactations invalidées pour non respect d'une obligation liée au protocole de contrôle des performances laitières

A	Non alternance laits contrôlés (protocole AT)
9	Non alternance taux contrôlés (protocoles AZ, CZ)
I	Intervalle moyen au dernier contrôle utile trop grand (> 52,0 j)
J	Intervalle moyen au 2ème contrôle trop grand (> 52,0 j)
P	Proportion excessive de contrôles sans taux valides (>1/3)

Annexe 3 : Durées des lactations de référence selon la race

Code	Race	Durée de référence (en jours)
11	Saanen	250
13	Alpine	250
39	Croisée	250
41	Provençale	200
42	Pyrénéenne	170
43	Rove	220
44	Chèvre Des Fossés	150
45	Massif Central	150
46	Chèvre de Lorraine	200
51	Corse	150
76	Poitevine	230
49	Autres Races Laitières	150

Annexe 4 : Format du fichier TAUX

Format du fichier standard de données

Le fichier standard comprend les résultats d'analyses du laboratoire, il est utilisé pour les trois espèces laitières et doit avoir la structure suivante :

Positions		Donnée	Longueur	Format*	Présence*	Commentaires
1	15	Préfixe libre	15	AN	F	Données éventuelles non définies au niveau national. En cas d'absence de préfixe ajouté localement ou de préfixe occupant moins de 15 caractères, cette zone est complétée librement (blancs,...) jusqu'à 15
16	16	;	1		O	Délimiteur
17	17	Code espèce	1	AN	O	B = bovin ; C = caprin ; O = ovin
18	18	;	1		O	Délimiteur
19	20	Code pays cheptel	2	AN	O	
21	21	;	1		O	Délimiteur
22	34	N° de cheptel	13	AN	O	Cadré à gauche
35	35	;	1		O	Délimiteur
36	45	Date de contrôle	10	AN	F	ssaa-mm-jj
46	46	;	1		O	Délimiteur
47	56	Date d'analyse	10	D	O	ssaa-mm-jj
57	57	;	1		O	Délimiteur
58	58	Moment du prélèvement	1	AN	F	S = Soir ; M = Matin ; Q = Quotidien ; R = Robot ; I = Inconnu ; D = Demi-journée
59	59	;	1		O	Délimiteur
60	63	N° d'ordre flacon	4	AN	F	Identifie l'échantillon pour un contrôle en l'absence de RFId sur le flacon. Cadré à droite complété par des zéros à gauche
64	64	;	1		O	Délimiteur
65	84	N° RFId flacon	20	AN	F	Identifie l'échantillon pour un contrôle avec RFId sur le flacon - Cadré à droite complété par des zéros à gauche
85	85	;	1		O	Délimiteur
86	89	Taux Butyreux	4	AN	O	Expression en 1/10000 (dg/l ou dg/kg) Cadré à droite complété par des zéros à gauche
90	90	;	1		O	Délimiteur
91	94	Taux Protéique	4	AN	O	Expression en 1/10000 (dg/l ou dg/kg). Cadré à droite complété par des zéros à gauche
95	95	;	1		O	Délimiteur
96	100	Cellules	5	AN	O	Expression en milliers/ml. Cadré à droite complété par des zéros à gauche
101	101	;	1		O	Délimiteur
102	105	Urée	4	AN	F	Expression en mg/l. Cadré à droite complété par des zéros à gauche
106	106	;	1		O	Délimiteur

107	107	Code anomalie national	1	AN	F	1 = caillé ; 2 = vide ; 3 = baraté ; 4 = flacon absent ; 5 = flacon non identifié ; 6 = quantité lait insuffisante ; X = autres anomalies non identifiées ; I = inconnu
108	108	;	1		O	Délimiteur
109	110	N° troupeau (ovins)	2	AN	F	
111	111	;	1		O	Délimiteur
112	112	Code appartenance protocole (ovins)	1	AN	F	
113	113	;	1		O	Délimiteur
114	115	N° contrôle (ovins)	2	AN	F	
116	116	;	1		O	Délimiteur
117	121	Unité d'expression du TB et TP (et lactose)	5	AN	O	Expression en dg/kg ou dg/l (avec un blanc à droite)
122	122	;	1		O	délimiteur
123	125	Code anomalie local	3	AN	F	Codification définie librement par labo - ECEL
126	126	;	1		O	Délimiteur
127	255	Suffixe libre	129	AN	F	Données éventuelles non définies au niveau national. En cas d'absence de suffixe ajouté localement ou de suffixe occupant moins de 129 caractères, cette zone est complétée librement (blancs,...) jusqu'à 255
256	256	;	1		O	Délimiteur
257	258	Type d'analyse	2	AN	O (bovins) F (caprins, ovins)	« CL »
259	259	;	1		O	Délimiteur
260	271	N° référence échantillon	12	AN	O (bovins) F (caprins, ovins)	Identifiant composé de la date et de l'heure d'analyse de l'échantillon. Format obligatoire : AAMMJJHHMMSS (ex. 110225090810 pour une analyse du 25/02/11 à 9h 08mn et 10sec)
272	272	;	1		O	Délimiteur
273	302	N° de série analyseur	30	AN	O (bovins) F (caprins, ovins)	Cadré à droite, complété par des zéros à gauche
303	303	;	1		O	Délimiteur
304	307	Lactose	4	AN	F	Expression en 1/10000 (dg/l ou dg/kg) Cadré à droite, complété par des zéros à gauche
308	308	;	1		O	Délimiteur
309	313	Acétone	5	AN	F	Expression en millimoles / litre (mmol/l) Cadré à droite Valeurs décimales matérialisées par une ','. Valeurs négatives possibles
314	314	;	1		O	Délimiteur
315	319	BHB (Beta-Hydroxybutyrate)	5	AN	F	Expression en millimoles / litre (mmol/l) Cadré à droite Valeurs décimales matérialisées par une ','. Valeurs négatives possibles
320	320	;	1		O	Délimiteur